

**AVENANT N°30 PORTANT MODIFICATION DE**  
**L'ANNEXE 2 A L'ACCCP RELATIF AUX SALAIRES MINIMA**

**SAISON 2023**

<b>PREMIERE DIVISION</b> (salaire exprimé en montant annuel brut)	
<b>NEO-PRO</b>	<b>AUTRES</b>
40 040 euros	48 360 euros

<b>SECONDE DIVISION</b> (salaire exprimé en montant annuel brut)	
<b>NEO-PRO</b>	<b>AUTRES</b>
34 216 euros	40 664 euros

<b>CONTINENTALES</b> (Salaire exprimé en montant annuel brut)
24 336 euros

Les coureurs cyclistes dont l'activité en compétition se limite exclusivement à la piste, le VTT ou le cyclo-cross, relèvent des minima salariaux appliqués aux coureurs des équipes continentales, ceci quelle que soit la catégorie de l'équipe qui les emploie.

Le présent avenant est applicable à compter de sa signature sous réserve des formalités prévues à l'article L.2261-1 du Code du travail.

Fait à Paris, 18 mai 2022,

Pour l'UNCP

Pour l'AC 2000



Jean-Claude CUCHERAT  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

En présence de la LNC